



LA CYSTICERCOSE

La cysticercose est une maladie parasitaire transmise aux bovins par les hommes porteurs du ténia (1 à 5 % de la population) également appelé ver solitaire. L'homme se contamine en mangeant de la viande d'un bovin infesté.

Le ténia est constitué d'anneaux qui sont libérés dans les selles, mais aussi dans les défécations. Chaque jours, trois à cinq anneaux contenant chacun 80 000 œufs, contaminants pour les bovins sont ainsi rejetés dans l'environnement.

Les œufs sont très résistants dans le milieu extérieur, ils survivent plusieurs mois dans l'eau, ou sur l'herbe, deux à trois mois dans le foin, un mois dans l'ensilage.

LE CYCLE DU PARASITE

Les œufs éclosent dans le tube digestif des bovins et libèrent de petites larves qui vont se localiser dans les muscles: le myocarde, les muscles masticateurs, la langue, la paroi musculuse de l'œsophage ou le diaphragme. Chaque larve prend la forme d'un grain de riz (2 x 6-8 mm), de coloration rosée, disposé entre les fibres musculaires. Ce type de larve, appelé cysticerque, est formé en 3 mois après ingestion de l'œuf de *Tænia saginata*. La présence de cysticerques n'a pas de répercussion, ni sur l'état général, ni sur la croissance des jeunes bovins. L'éleveur ne s'en rend donc pas compte.

LA LUTTE

La lutte contre la cysticercose des bovins est liée à la suppression de l'infestation humaine et au contrôle sanitaire des viandes. Elle nécessite le dépistage et le traitement des humains parasités. Elle consiste aussi à protéger les bovins de la contamination par des œufs de *Tænia saginata*, en limitant l'accès aux prairies à risques et la distribution de fourrages potentiellement contaminés (pâtures avec dispersion du contenu de fosses d'aisance, maïs près des voies ferrées ou des routes très fréquentées), en évitant l'abreuvement des animaux avec des eaux infestées...

LE RISQUE DE LA SAISIE À L'ABATTOIR

La recherche de la cysticercose à l'abattoir est réalisée systématiquement sur les bovins. L'inspection post-mortem s'effectue conformément aux dispositions du règlement n°854/2004 qui prévoit l'examen visuel, des palpations et, éventuellement, des incisions sur les lieux d'élection des cysticerques.

Une carcasse atteinte de cysticercose est celle dans laquelle est décelé un cysticerque vivant ou en voie de dégénérescence, ou une lésion calcifiée qu'il n'est pas possible de rapporter avec certitude à une autre cause que la cysticercose. La découverte de telles lésions entraîne

obligatoirement la consigne des viandes, c'est-à-dire de la carcasse et des abats rouges, puis un examen approfondi (immédiat ou après réfrigération dans le local de consigne).

Cet examen approfondi de la carcasse repose sur des contrôles visuels, des palpations et des incisions obligatoires, ainsi que d'éventuelles incisions complémentaires. L'examen approfondi a pour but d'apprécier le niveau d'infestation de la carcasse (discrète ou massive) et de rechercher des cysticerques vivants car ils sont infestants. Il comprend en particulier un examen visuel approfondi des lieux d'élection (masséters, langue, œsophage, cœur), ainsi que des hampes et de l'onglet. Le cœur, lieu d'élection préférentiel de la cysticercose et site de détection particulièrement efficace des larves, fait l'objet de sections en quatre parties au moins de façon à multiplier les surfaces d'examen. L'examen approfondi comprend également le contrôle visuel de toutes les surfaces musculaires visibles, notamment à proximité des insertions osseuses et des aponévroses.

Lorsque l'infestation de la carcasse est discrète (inférieure à un cysticerque vivant ou en voie de dégénérescence, ou à une lésion calcifiée par dm^2), les organes ou les parties de carcasse porteurs des lésions sont saisis à l'abattoir ou à l'atelier de découpe. Le reste de la carcasse peut être assaini par le froid, à une température inférieure ou égale à $10\text{ }^\circ\text{C}$ à cœur pendant un minimum de dix jours. En revanche, lorsqu'à été mis en évidence, en quel lieu que ce soit, plus d'une lésion par dm^2 , la carcasse est retirée de la consommation humaine dans sa totalité. Le vétérinaire officiel de l'abattoir s'assure de la transmission à l'exploitant du secteur alimentaire qui a envoyé l'animal, de la présence d'une ou de plusieurs larves de cysticerques dans les viandes. Le motif porté sur le certificat de saisie sera, selon le cas, « cysticercose musculaire généralisée », « cysticercose musculaire localisée, forme dégénérée » ou « cysticercose musculaire localisée, forme vivante ».

EN BREF :

- **ATTENTION AUX PROMENEURS LE LONG DE VOS PARCELLES**

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS : CONTACTEZ NOUS



**GROUPEMENT DE DEFENSE SANITAIRE
DE L'ALLIER**

6 avenue Victor Hugo – BP811 – 03008 MOULINS Cedex
Tel : 04 70 35 14 30 - Fax : 04 70 35 14 39
E.mail : gds03@wanadoo.fr